

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000878-179

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MARION HAMEL, 



Demanderesse

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC, personne
morale légalement constituée ayant élu
domicile au 1, Complexe Desjardins, 36e
étage Tour Sud CP 153, district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H5B
1B3;

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 200, rue des
Commandeurs, district judiciaire de
Québec, province de Québec, G6V 8A7;

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Arts. 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTREAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI
SUIT :

I. Exposé des faits

1. Les parties

a. Les membres du groupe

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes qui ont conclu une convention de prêt étudiant avec une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et qui ont payé une prime d'assurance collective sur la vie associée à ce prêt

b. La demanderesse

2. La demanderesse a commencé son baccalauréat en nutrition à l'automne 2010 qu'elle a terminé en décembre 2013;
3. Elle a contracté un prêt étudiant auprès de la Caisse Desjardins du Val St-François;
4. Elle a conclu une entente de remboursement de son prêt étudiant qui prévoyait le remboursement de son prêt à partir du mois de juillet 2014 à un taux d'intérêt annuel variable qui était de 3,5% en date du 1^{er} août 2017, tel qu'il appert de son relevé de compte de juillet 2014, pièce P-1 en liasse;
5. En date du mois de juillet 2017, la demanderesse continuait de payer les primes d'assurance collective sur la vie associée à son prêt tel qu'il appert de son relevé de compte de juillet 2017, pièce P-1 en liasse;
6. Le taux de crédit annuel total sur son prêt étudiant était toutefois de 4,188% en raison des primes d'assurance collective sur la vie de 0,688%;
7. La demanderesse n'a jamais demandé cette assurance;

c. Les défenderesses

8. La Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération ») est une coopérative qui fournit des services à ses caisses Desjardins et coordonne les services et activités avec les autres entités du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-2;
9. La Fédération est composée de centaines de caisses qui offrent des services financiers à leurs clients, dont des prêts étudiants;
10. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (« DSF ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c A-32, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-3;

11. DSF est l'assureur de personnes du Mouvement Desjardins;
12. Le Mouvement Desjardins est un nom utilisé pour désigner l'ensemble des sociétés dont font partie notamment Fédération et DSF;

2. Les faits

13. La Ministre responsable de l'Enseignement supérieur (« Ministre ») offre un programme de prêts et bourses aux étudiants québécois dont les ressources financières sont insuffisantes pour poursuivre leurs études à temps plein;
14. Le prêt offert dans le cadre du programme est un prêt d'un établissement financier qui est garanti par la Ministre;
15. La Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération ») et les caisses Desjardins participent au programme de prêts et bourses de la Ministre;
16. Un étudiant admissible au programme de prêts et bourses peut faire une demande d'aide financière aux études à la Ministre qui émet ensuite un certificat de garantie et une convention de prêt;
17. L'étudiant et le représentant de la caisse Desjardins complètent la convention de prêt et la signent. La convention de prêt lie l'étudiant à la caisse Desjardins, tel qu'il appert du modèle de convention de prêt, pièce P-4;
18. Le prêt est assujéti à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3 qui prévoit notamment une période d'exemption qui correspond à la période durant laquelle l'étudiant étudie à temps plein à laquelle s'ajoute un délai de 6 mois. Pendant cette période d'exemption, l'étudiant ne paie aucun intérêt sur le prêt et ce n'est qu'à l'expiration de cette période que l'étudiant commence à rembourser le prêt;
19. À l'expiration de la période d'exemption, l'étudiant reçoit une lettre de la Fédération qui contient les modalités de l'entente de remboursement du prêt étudiant. Cette entente de remboursement inclut automatiquement le coût de l'assurance collective sur la vie associée à un prêt destiné aux étudiants et précise qu'elle constitue une demande d'assurance collective sur la vie;
20. Sans avoir demandé quelconque produit d'assurance ou effectuer quelconque démarche en ce sens, l'étudiant doit automatiquement payer des primes d'assurance qui par ailleurs n'étaient nullement mentionnées à la convention de prêt, P-4. Cette convention est le seul document signé par les membres du groupe;
21. De fait, l'étudiant qui ne veut pas payer de primes d'assurance collective sur la vie doit prendre des mesures, plutôt que l'inverse, et transmettre un avis de résiliation d'un produit qu'il n'a jamais demandé;
22. Le coût de la prime alourdit le fardeau financier de l'étudiant qui doit déjà rembourser son prêt et payer les intérêts alors qu'il est en début de carrière;

II. La responsabilité des défenderesses

23. Les défenderesses et leurs représentants ont agi en violation des règles applicables de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. ») et du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») en ajoutant automatiquement l'assurance collective sur la vie à l'entente de remboursement;
24. Le 1^{er} août 2017, DSF et Fédération ont conclu une entente avec l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de laquelle elles ont payé des sanctions administratives aux montants respectifs de 1 000 000 \$ et 100 000 \$, tel qu'il appert du communiqué de presse de l'AMF du 1^{er} août 2017, pièce P-5;
25. Dans le cadre d'une entente conclue avec l'AMF, les défenderesses ont reconnu ne pas avoir suivi de saines pratiques commerciales et ne pas avoir respecté diverses dispositions de la *Loi sur les assurances* et de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;
26. Il va de soi que ces violations constituent des fautes civiles;
27. De plus, l'ajout automatique de l'assurance collective sur la vie à l'entente de remboursement constitue une pratique de commerce interdite suivant l'article 230 a) L.p.c., un manquement au devoir de bonne foi en vertu des articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. et est abusif au sens de l'article 1437 C.c.Q.;
28. Les membres du groupe ont subi un préjudice qui correspond au montant des primes d'assurance collective sur la vie qu'ils ont payées;
29. Pour les années 2013 à 2015, les primes versées à DSF représentent 22 000 000\$ et une rémunération de 1 700 000\$ pour la Fédération. Il est manifeste que les primes versées par les membres sont disproportionnées par rapport aux services rendus;
30. La conduite des défenderesses est marquée d'insouciance et de négligence sérieuse et doit être sanctionnée par des dommages punitifs;
31. Les défenderesses ont profité de la vulnérabilité de personnes possédant peu d'actifs et ayant une connaissance financière faible en leur imposant un produit inadapté à leur situation financière.

III. La composition du groupe

32. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
33. Il est en effet impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs dizaines de milliers de personnes;

34. L'action collective représente le seul véhicule qui leur donnera un accès à la justice;

IV. Les questions communes

35. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
1. Les défenderesses ont-elles omis de suivre de saines pratiques commerciales en vertu de la *Loi sur les assurances*?
 2. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* en chargeant les primes d'assurance collective sur la vie aux membres du groupe?
 3. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*?
 4. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu de la *Loi sur les assurances*?
 5. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu du *Code civil du Québec*?
 6. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalant au remboursement des primes payées?
 7. Les défenderesses doivent-elles restituer les primes qu'elles ont illégalement perçues?
 8. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 9. Le recouvrement collectif des primes illégalement chargées et des dommages punitifs peut-il être ordonné?

V. Les conclusions recherchées

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des primes d'assurance collective sur la vie payées, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant correspondant à la somme des primes d'assurance collective sur la vie perçues à titre de dommages punitifs;

RÉSILIER les contrats d'assurance collective sur la vie des membres du groupe en date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

36. La demanderesse est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier;
37. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
38. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et pour chacun des membres du groupe;
39. Pour ces motifs, la demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter;

VII. Le district judiciaire

40. La demanderesse demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal;
41. La demanderesse ainsi qu'une grande proportion des membres du groupe résident actuellement dans le district de Montréal. La défenderesse Fédération y a élu domicile.

POUR CES RAISONS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les défenderesses;

ATTRIBUER à madame Marion Hamel le statut de représentante pour les membres du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont conclu une convention de prêt de prêt étudiant avec une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et qui ont payé une prime d'assurance collective sur la vie associée à ce prêt

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défenderesses ont-elles omis de suivre de saines pratiques commerciales?
2. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* en chargeant les primes d'assurance collective sur la vie aux membres du groupe?
3. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*?
4. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu de la *Loi sur les assurances*?
5. Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en vertu du *Code civil du Québec*?
6. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalant au remboursement des primes payées?
7. Les défenderesses doivent-elles restituer les primes qu'elles ont illégalement perçues?
8. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages punitifs?
9. Le recouvrement collectif des primes illégalement chargées et des dommages punitifs peut-il être ordonné?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des primes d'assurance collective sur la vie payées, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant correspondant à la somme des primes d'assurance collective sur la vie perçues à titre de dommages punitifs;

RÉSILIER les contrats d'assurance collective sur la vie des membres du groupe en date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 2 août 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal d'instance la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au :

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- P-1 Relevé de compte de la demanderesse en date du 1^{er} août 2017, en liasse;
- P-2 Rapport du Registraire des entreprises de la Fédération des caisses Desjardins du Québec
- P-3 Rapport du Registraire des entreprises de la Desjardins sécurité financière
- P-4 Modèle de convention de prêt
- P-5 Communiqué de presse de l'AMF du 1^{er} août 2017

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 2 août 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

No.: 500-06-000878-179

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARION HAMEL

Demanderesse

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Défenderesses

Notre dossier: 1396-1

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE, AVIS DE
PRÉSENTATION ET AVIS D'ASSIGNATION

ORIGINAL

Noms des avocats: M^e André Lespérance
M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800